

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-212

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LES ESTIVALES DE JUVIGNAC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code de la Route articles L.130-5, R.130-2 et 5, R.110-1, R.417-1 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le programme des animations festives et musicales organisées à l'occasion des « Estivales de Juvignac » présentée par Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux festivités;

Vu l'arrêté municipal N° 2015-206 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique;

Considérant qu'à l'occasion des Estivales de Juvignac, il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le déroulement de cette manifestation, d'assurer le bon ordre et de garantir la sécurité publique;

Considérant qu'à l'occasion des Estivales de Juvignac, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune;

Considérant qu'à l'occasion des Estivales de Juvignac, des boissons alcoolisées seront vendues, et que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les manifestations publiques, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique;

ARRÊTÉ

Article 1 : La manifestation dite « Les Estivales de Juvignac » sera organisée par la Ville de Juvignac le samedi 27 juin 2015 et les samedis 4, 11, 18 et 25 juillet 2015 de 19h00 à 23h00.

Article 2 : Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux festivités est autorisée à occuper le Parvis de l'Hôtel de Ville situé sur les Allées de l'Europe aux dates définies dans l'article 1.

Article 3 : Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 4 : Les Allées de l'Europe sont susceptibles d'être fermées à la circulation à hauteur de la mairie sise 997 les Allées de l'Europe, afin de permettre la préparation, l'organisation et la sécurisation des animations prévues à l'occasion des Estivales de Juvignac de 14h00 à 01h00. Une déviation par la route de Saint Georges d'Orques et la rue du Poupidou fera l'objet d'une signalisation réglementaire aux dispositions en vigueur.

Article 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Article 6 : Les organisateurs et les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore sur l'ensemble des animations pendant la durée de l'évènement fixée dans l'article 1.

Article 7 : Toutes les animations des Estivales de Juvignac devront impérativement cesser à 23h00. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que l'horaire de fermeture du site soit respecté.

Article 8 : Les forces de l'ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 9 : Les infractions à l'article 8 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 10 : Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées

L'arrêté municipal N°2015-206 du 22 juin 2015 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique reste applicable en dehors du périmètre de la manifestation.

En application du Code des Débits de Boissons, il est interdit aux débitants de boissons :

- De vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité ;
- De vendre des boissons autres que celles des deux premiers groupes autorisés par arrêté municipal (Code de la Santé Publique : Art L.3352-5) ;
- Pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (Code de la Santé Publique : Art R.3353-2) ;
- Les débits de boissons devront cesser la vente des boissons à 22h45.

Article 11 : Les organisateurs des animations sont responsables des dommages de toute nature qu'elles peuvent causer par eux-mêmes, les objets ou les véhicules dont ils ont la charge ou la garde. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Pendant la durée de la manifestation et lors des animations, les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 12 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 13 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 15 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement
- Le Chef du service de Police Municipale ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 22 juin 2015
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le